

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-005502

Orléans, le 29 janvier 2013

AGATHE BLIN DIAGNOSTICS  
IMMOBILIERS

176, avenue des Marins  
36000 CHATEAUX

**OBJET :** Inspection n°INSNP-OLS-2013-0575 du 23 janvier 2013  
Radioprotection en milieu Industriel – détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants  
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants  
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 23 janvier 2013 au sein de vos locaux situés à CHATEAUX (176, avenue des Marins). Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation de sources scellées à des fins de recherche du plomb dans les peintures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T360236.

Cette autorisation a été délivrée le 7 janvier 2009 pour la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive de cadmium 109 de 370 MBq. Cette autorisation est arrivée à échéance le 7 janvier 2012. L'inspection du 23 janvier 2013 avait donc pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection et compte tenu de l'échéance de l'autorisation détenue.

.../...

Les inspecteurs ont constaté, le 23 janvier 2013, que l'activité de détection de plomb dans les peintures était encore mise en œuvre mais que le titulaire n'utilisait plus son appareil dans ce cadre (du fait de la baisse significative de l'activité de la source associée) mais empruntait celui d'un de ses collègues de la Creuse.

Le titulaire a pu fournir au inspecteur, en début d'inspection, un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation et a pu justifier d'une attestation PCR en cours de validité (expiration en juin 2017). Le prochain contrôle externe de radioprotection doit avoir lieu le 30 janvier 2013 selon l'avis d'intervention présenté aux inspecteurs. Les consignes de sécurité sont établies, un zonage d'opération a été élaboré et les écarts relevés lors du dernier contrôle externe de radioprotection ont été levés.

Si le titulaire a confirmé effectuer des contrôles techniques internes avant chaque utilisation d'un appareil de détection du plomb dans les peinture, il s'avère que le programme des contrôles de radioprotection n'est pas formalisé et que ces contrôles ne sont pas enregistrés.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Programme des contrôles de radioprotection*

L'inspection du 23 janvier 2013 a permis aux inspecteurs de constater que le titulaire avait identifié la nécessité de déposer une demande de renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil de détection du plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive (courrier de relance de l'ASN du 19 juillet 2011 référencé CODEP-OLS-2011-040614 rappelant l'expiration de l'autorisation en cours au 7 janvier 2012) et avait engagé, dans ce cadre, plusieurs actions visant à se conformer à la réglementation en vigueur :

- renouvellement de sa certification pour le contrôle du plomb dans les peintures (notamment) le 30 août 2012,
- levée des écarts détectés lors du dernier contrôle externe de radioprotection et commande du prochain contrôle (30 janvier 2013),
- renouvellement de son attestation PCR « industrie/sources scellées »,
- transmission à l'IRSN du relevé annuel des sources détenues le 21 janvier 2013,
- amélioration des consignes de sécurité existantes,
- rédaction d'un rapport d'activité.

Dans ce contexte, les inspecteurs ont également vérifié les dispositions effectivement mises en œuvre et ont constaté :

- la présence d'un coffre scellé pour entreposer la source,
- l'affichage de consignes,
- le marquage de la source,
- la présence d'un moyen d'extinction,
- les renseignements portés sur le cahier de mouvements de source.

Enfin, les contrôles (internes et externes, techniques et d'ambiance) mis en œuvre par le titulaire ont également été contrôlés. Ce dernier a ainsi explicité aux inspecteurs la teneur des contrôles techniques internes appliqués. Ceux-ci ce sont révélés ne concerner que le bon fonctionnement des systèmes de sécurité de l'appareil. Ils ne sont pas enregistrés et aucun programme des contrôles n'est établi. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'article 3 de la décision de l'ASN référencée 2010-DC-0175 (homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010).

En effet, l'ensemble des contrôles doit être organisé et formalisé au sein d'un programme qui en fixera l'étendue et les échéances conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision ASN 2010-DC-0175. A noter qu'en cas de délégation des contrôles internes à un organisme agréé (contrôle à réception par exemple), celui-ci doit être différent de l'organisme agréé réalisant les contrôles externes (article R.4451-33 du code du travail).

**Demande A1 : je vous demande de formaliser un programme des contrôles internes et externes adapté à l'installation détenue (appareil de contrôle du plomb dans les peintures) et conforme aux dispositions de la décision de l'arrêté du 21 mai 2010. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettez une copie de ce programme dès finalisation.**

**Demande A2 : je vous demande d'enregistrer l'ensemble des contrôles que vous effectuerez sur la base du programme des contrôles internes et externes ci-dessus et de tenir cet enregistrement à la disposition de l'ASN sur demande.**

∞

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir utilisé un appareil similaire au vôtre mais détenu par un de vos collègues le temps de régulariser votre situation administrative, seul moyen de demander le rechargement de votre propre appareil.

Après vérification, l'appareil en prêt est un appareil similaire (FONDIS XLP 300) renfermant également une source de cadmium 109 de 370 MBq. Cet appareil est régulièrement couvert par une autorisation de l'ASN (référéncée T230215) mais cette autorisation indique clairement, en son annexe 3, que le prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve :

- du respect de l'article R.1333-46 du code de la santé publique,
- qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

Vous ne disposiez pas de l'autorisation requise lors du prêt de ce matériel et votre prochaine autorisation reprendra les mêmes dispositions.

**Demande A3 : je vous demande, lors du prêt ou de l'emprunt d'un appareil de détection du plomb dans les peintures, de respecter les dispositions réglementaires imposées par l'autorisation qui couvrent l'appareil concerné.**

**Vous me préciserez les dispositions que vous allez mettre en place en ce sens dans votre établissement.**

∞

**B. Demandes de compléments d'information**

Sans objet

☺

**C. Observations**

Contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont relevé que le titulaire ne dispose pas d'appareil de mesure lui permettant d'évaluer l'ambiance radiologique autour de l'appareil. Le local n'est pas équipé d'une dosimétrie d'ambiance mais un test a été effectué pendant une année sans relever de dose efficace significative.

La décision ASN référencée 2010-DC-0175 prévoit cependant un contrôle d'ambiance *a minima mensuel*.

L'ASN vous engage donc à mettre en place, dans le cadre du programme des contrôles demandé en A1, un contrôle d'ambiance adapté à l'énergie de la source détenue.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par Fabien SCHILZ